

D-99-56

R-3406-98

19 avril 1999

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable
(GRAMÉ/UDD)**

Intervenants

*Décision sur les frais des intervenants dans la cause
tarifaire 1998-1999 de Gazifère Inc.*

Demandes de frais

Dans le cadre de la présente cause tarifaire de Gazifère Inc., la Régie a rendu sa décision le 5 février 1999¹. Elle acceptait alors que les frais des intervenants encourus dans cette cause soient remboursés selon le Règlement sur la procédure de la Régie², le montant devant être déterminé postérieurement. La Régie a, par la suite, reçu deux demandes de remboursement de frais, une faite par l'ACIG et l'autre par le GRAME/UDD. Les deux demandes ont été faites conformément au Règlement sur la procédure de la Régie.

L'ACIG

L'ACIG dépose une facture totale de 13 922,86 \$. Les honoraires d'avocats sont répartis entre deux procureurs : M^e Guy Sarault réclamant un total de 4 800\$ pour 24 heures de travail et M^e Nicolas Plourde 8 970 \$ pour 59,8 heures. Les frais afférents sont de 152,86 \$.

Le GRAME/UDD

Le GRAME/UDD présente une facture totale de 9 282,72 \$. Les honoraires professionnels sont de 8 523,49 \$, pour un total de 246,25 heures, dont sept pour la réplique. Des frais divers (repas, logement, transport, photocopies, poste et matériel de bureau) sont réclamés pour la somme de 759,23 \$.

La position de Gazifère

Gazifère n'a fait parvenir aucun commentaire à la Régie au sujet de la demande de frais de l'ACIG.

Gazifère soumet par contre que l'intervention du GRAME/UDD ne rencontre pas les critères d'admissibilité au remboursement des frais, car elle n'a pas contribué de façon utile au présent dossier et ce, tant du point de vue des sujets traités que de l'approche utilisée.

Selon Gazifère, bien que le principe de développement durable soit un sujet qui puisse être d'intérêt pour la Régie dans l'analyse de certains dossiers, les préoccupations du GRAME/UDD sont au mieux prématurées et non pertinentes.

¹ Décision D-99-09.

² (1998) 130 G.O. II, 1244 et s.

Dans la mesure où certains frais sont alloués, Gazifère soumet que des éléments militent en faveur d'une réduction considérable du montant des honoraires réclamés.

Le nombre de personnes impliquées, quatre personnes, et plus de 240 heures pour l'administration du dossier, apparaissent excessifs à Gazifère. Cette dernière soumet que sa demande tarifaire ne comportait rien d'exceptionnel et qu'une seule personne aurait suffi. Gazifère mentionne que le travail de MM. Drapeau et Lefebvre se recoupe quant à la préparation des demandes d'information.

Gazifère soumet que l'objet de certains frais n'entre pas dans les critères généralement reconnus par la Régie, tels les frais réclamés pour des déplacements à partir de Québec.

Réplique du GRAME/UDD

Le GRAME/UDD soumet que les 240 heures représentent le temps total pour les audiences, l'analyse du dossier, la coordination et l'administration. En fait, le travail du GRAME/UDD a requis essentiellement deux personnes. Les services de M. Réjean Benoît n'ont été que de 13,5 heures et ce, à des fins surtout de facturation, ce qui représente des économies pour Gazifère, ce dernier ayant un tarif horaire moins élevé que celui de M. Drapeau qui aurait dû, sinon, préparer cette facture sous forme finale. Quant à M. Lefebvre, ses services n'ont été que de 8,25 heures.

En conclusion, le GRAME/UDD soumet qu'il n'effectue pas de surfacturation, et que les deux groupes GRAME et UDD doivent encourir des honoraires professionnels pour les personnes spécialement mandatées pour effectuer les représentations devant la Régie.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'article 36 de la loi prévoit le paiement, en tout ou en partie, de frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Il revient donc à la Régie de juger de la pertinence et de l'utilité de la participation de l'intervenant à l'audience.

L'ACIG

La Régie réduit le nombre d'heures de M^e Plourde de neuf heures. Les heures facturées pour les 1^{er} septembre 1998, 29 septembre 1998 et 12 novembre 1998 sont retranchées puisque M^e Sarault réclame déjà des heures pour ces journées pour des services professionnels décrits dans des termes équivalents à ceux facturés par M^e Plourde. Ainsi les heures de M^e Plourde sont donc ramenées à 50,8 heures et celles de M^e Sarault sont inchangées. La Régie ne peut indirectement rémunérer à 350 \$ l'heure des honoraires pour deux avocats d'un même cabinet qui font, pour la même journée, essentiellement le même travail. En ce qui concerne les frais de photocopie de l'ACIG, le détail de la facturation ne justifie que 141 copies. La Régie octroie 15¢ la copie pour un total de 70,50 \$; faute de reçus, les frais de téléphone et de messagerie sont refusés.

Le montant total accordé à l'ACIG est de 12 494,85 \$.

Honoraires d'avocats :

| | |
|---|--------------|
| M ^e Guy Sarault (24 heures à 200 \$/h) | 4 800,00 \$ |
| M ^e Nicolas Plourde (50,8 heures à 150 \$/h) | 7 620,00 \$ |
| Déplacement | 4,35 \$ |
| Photocopies | 70,50 \$ |
| TOTAL : | 12 494,85 \$ |

Le GRAME/UDD

Le GRAME/UDD demande un total de 239,25 heures avant réplique, alors que l'ACIG demande 83,8 heures. L'ACIG a touché les sujets récurrents à une cause tarifaire alors que le GRAME/UDD couvre un nouveau domaine en ce qui concerne la cause tarifaire, domaine qu'il était le seul à couvrir.

Quoique le travail d'élaboration pour une première cause tarifaire demande plus de temps de recherche, la Régie rappelle à l'intervenant GRAME/UDD que :

« Les frais qui sont accordés aux intervenants ne doivent pas avoir servi à supporter le développement de leur propre expertise. Ils doivent plutôt avoir été utiles aux délibérations de la Régie... »³

³ Décision D-98-66 p. 7.

La Régie reconnaît par contre l'aspect novateur apporté par la preuve de ce dernier. Cependant le développement durable a été traité surtout d'un point de vue théorique et non appliqué pour la cause tarifaire de Gazifère.

Cette utilité limitée oblige la Régie à restreindre le nombre d'heures admissibles. Il s'agit donc d'établir ce qui semble raisonnable en termes d'heures dans les circonstances. L'intervenant a limité sa preuve à certains aspects de la cause, ce que la Régie doit également considérer. Finalement, l'audience n'a duré que trois jours ce qui impliquerait un ratio de dix pour un dans les heures de travail préparatoire à l'audience de la part du GRAME/UDD.

La Régie considère comme équitable de reconnaître un nombre équivalent d'heures pour les deux représentants du GRAME/UDD. Ainsi le total d'heures reconnues pour traiter la preuve (incluant les sept heures réclamées pour le droit de réplique) est ramené à 65 heures. Les heures de M^{me} Anne-Marie Blais, comme principale analyste, sont ramenées au même nombre, soit 65 heures. Les heures de MM. Benoît et Lefebvre sont retenus comme raisonnables. La Régie part du principe qu'il s'agit ici d'un travail d'équipe de la part des représentants du GRAME/UDD.

Comme M. Drapeau vient de l'extérieur de Montréal, la Régie accorde les frais de logement de M. Drapeau de 332,01 \$ pour trois jours. M. Drapeau s'est logé juste à côté de la Régie. Ce choix est raisonnable et a évité des dépenses de taxi. De plus, il a droit aux repas et au transport. Les dépenses de matériel de bureau ne font pas partie des frais remboursés alors que les autres frais demandés sont accordés.

Le GRAME/UDD demande 50 % du montant des taxes TPS et TVQ qui lui est chargé, ce qui correspond au pourcentage autorisé dans la décision D-99-24 du 17 février 1999.

Le montant total accordé au GRAME/UDD serait donc de 6 092,98 \$.

| | |
|--|-------------|
| Frais salariaux de Jean-Pierre Drapeau (65 heures à 45,02 \$/h) | 2 926,30 \$ |
| Honoraires professionnels d'Anne-Marie Blais (65 heures à 25 \$/h) | 1 625,00 \$ |
| Frais salariaux de Jean-François Lefebvre (8,25 heures à 45,02 \$/h) | 371,42 \$ |
| Frais salariaux de Réjean Benoît (13,5 heures à 35 \$/h) | 472,50 \$ |
| Repas | 93,43 \$ |
| Transport | 144,61 \$ |
| Logement | 332,01 \$ |
| Photocopies | 102,25 \$ |
| Poste | 25,46 \$ |
| Total | 6 092,98 \$ |
| Frais préalables accordés | 4 000,00 \$ |
| Solde à payer | 2 092,98 \$ |

CONCLUSION

La Régie tient à rappeler son désir de s'assurer que les coûts de la réglementation demeurent raisonnables. Il ne faut jamais perdre de vue que ce sont les clients qui assument ces frais par le biais des tarifs. En l'occurrence, la Régie doit protéger l'intérêt de tous les consommateurs-clients du distributeur et voir à ce que les charges de ce dernier soient justes et raisonnables.

VU que la participation des intervenants visés par la présente décision a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de rembourser une partie de leurs frais;

VU les critères et barèmes énoncés aux décisions D-94-12, D-98-19, D-98-66 et D-98-169;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'ACIG pour un montant total de 12 494,85 \$;

⁴ L.R.Q., chapitre R-6.01.

ACCUEILLE partiellement la demande de remboursement de frais du GRAME/UDD pour un montant total de 6 092,98 \$;

ORDONNE au distributeur Gazifère Inc. de rembourser à l'ACIG et au GRAME/UDD les sommes ci-haut mentionnées en excluant, le cas échéant, les montants déjà versés à titre de frais préalables, ces sommes devant être payées dans les dix jours tel que spécifié au Règlement sur la procédure.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;
L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
Le GRAME/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.